

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 6 juillet 2016**

**Dossier : CMQ-65258**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Martine Savard**

**Personne visée par l'enquête : JEAN TREMBLAY  
Maire, Ville de Saguenay**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup>.

[2] La demande d'enquête allègue que le maire Jean Tremblay, a eu une conduite dérogatoire aux articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.7 à l'égard du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Saguenay*<sup>2</sup> (le Code d'éthique).

[3] Plus particulièrement, la demande d'enquête reproche à Jean Tremblay d'avoir favorisé à titre de maire de la Ville de Saguenay, les intérêts personnels du conseiller municipal Bernard Noël en lui octroyant une récompense pour les services rendus à la Ville, soit un voyage à Nice avec son épouse et sa fille. Le montant de 5 500 \$ pour ce voyage a été puisé à même les fonds publics de Promotion Saguenay inc., que Jean Tremblay présidait.

[4] On reproche également au maire Tremblay d'avoir utilisé de son influence pour permettre à monsieur Bernard Noël d'utiliser des fonds publics à des fins personnelles, soit ce voyage à Nice avec son épouse et sa fille, et d'avoir détourné un bien (soit une somme monétaire) appartenant à la Ville de Saguenay pour l'usage personnel du conseiller Noël.

[5] Une audience est tenue le 9 mai 2016. Les procureurs présents sont M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur, procureur indépendant de la Commission, M<sup>e</sup> Richard Bergeron, procureur pour l'élu Jean Tremblay, et M<sup>e</sup> Pierre Mazurette, pour l'élu Bernard Noël. Jean Tremblay est absent, mais représenté par son procureur.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n<sup>o</sup> VS-R-2011-44, entré en vigueur 16 novembre 2011.

[6] La Commission entend alors le plaignant, monsieur Paul Grimard, qui demande à la Commission la permission de retirer sa demande d'enquête. Lors de son témoignage, monsieur Grimard explique les motifs justifiant sa demande de retrait.

[7] De plus, le plaignant confirme qu'aucune pression n'a été exercée sur lui pour l'inciter à retirer sa demande d'enquête. Il agit de façon libre et volontaire et précise que le procureur indépendant lui a expliqué les conséquences de sa demande de retrait.

[8] Pour sa part, le procureur indépendant admet que son enquête n'a pas permis d'identifier des témoins qui puissent soutenir les allégations de la demande d'enquête. De plus, le conseiller Noël nie aujourd'hui la véracité de la déclaration qu'il a faite à un témoin sur l'implication du maire Tremblay dans le voyage à Nice.

[9] Le procureur indépendant soumet qu'il est dans l'intérêt public que la demande de retrait soit accueillie, tenant compte de l'ensemble de ces facteurs et du désir du plaignant de retirer sa demande d'enquête. Il recommande donc à la Commission d'accepter la demande de retrait.

[10] M<sup>e</sup> Richard Bergeron, procureur de Jean Tremblay, confirme que son client ne s'objecte pas au retrait de la demande d'enquête.

[11] La Commission autorise verbalement le retrait de la demande, ses motifs devant être précisés dans la présente décision.

## **L'ANALYSE**

[12] Dans le cadre de la compétence qu'elle exerce en vertu de la LEDMM, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande d'enquête est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[13] Lorsqu'elle est saisie d'une demande de retrait, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas au plaignant, mais à la Commission.

[14] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par un plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[15] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion à cet égard<sup>3</sup>.

[16] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday<sup>4</sup> ajoutent :

« La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline. »

[17] Lorsqu'une personne désire retirer sa demande d'enquête, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant qu'elle est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et enfin qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[18] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé par la demande.

[19] Dans le présent dossier, le plaignant confirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune pression ou manœuvre pour l'inciter à retirer sa plainte. L'élu visé par la demande ne s'objecte pas au retrait de la plainte.

[20] Dans ces circonstances et en tenant compte des explications fournies par le plaignant et des représentations des procureurs, la Commission est d'avis que la demande de retrait est légitime et qu'elle rencontre les critères établis au paragraphe 17.

[21] Pour ces motifs, la Commission autorise la demande de retrait et met fin à l'enquête.

### **EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

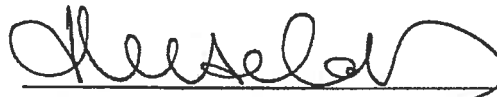
- **AUTORISE** le plaignant à retirer sa demande d'enquête.

---

3. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

4. *Précis de droit professionnel*, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

– MET FIN à l'enquête.



THIERRY USCLAT, vice-président et  
Juge administratif



MARTINE SAVARD  
Juge administrative

TU/MS/lg

M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur  
LECHASSEUR AVOCATS  
Procureur indépendant de la Commission municipale

M<sup>e</sup> Richard Bergeron  
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS  
Pour l'élu Jean Tremblay

M<sup>e</sup> Pierre Mazurette  
GAUTHIER BÉDARD  
Pour l'élu Bernard Noël

Audience le 9 mai 2016

TU/MS/lg

COPIE CONFORME

Ce ..... 6 ..... jour d'..... 2016  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.O.